

Le PRÉSIDENT: Monsieur Walker, vous vous reportiez à la page 33 du rapport de l'auditeur général?

M. WALKER: Oui.

*M. Hales:*

D. Ma question aura une portée plutôt générale et se rattachera à la coutume suivie par un ministère lorsque le gouvernement canadien effectue des achats en régie intéressée, ce qui comporte de sérieux risques. Comment le bureau de l'auditeur général procède-t-il d'ordinaire en pareil cas? Une vérification intraministérielle est-elle préalablement effectuée?—R. Monsieur le président, aucune loi ne vise les entreprises en régie intéressée. Une corporation de la couronne est libre d'adjuger une entreprise en régie intéressée. D'habitude un contrat en régie intéressée comporte une vérification du prix de revient qui est effectuée par la Division de la vérification des prix de revient du bureau du contrôleur du Trésor. C'est là une division fort importante. J'ignore combien d'employés elle compte, mais ce sont des spécialistes en la matière.

S'il s'agit d'une grande entreprise, cette division peut charger un fonctionnaire de surveiller constamment l'entreprise. Dans le cas d'un contrat de moindre importance ce fonctionnaire peut visiter périodiquement les travaux. Lorsqu'il présente son rapport au contrôleur, un exemplaire en est automatiquement envoyé au bureau de l'auditeur général.

S'il s'agit d'une entreprise extrêmement vaste ou encore si nous ne sommes pas absolument satisfaits de la façon dont vont les choses, nous pouvons charger un de nos fonctionnaires de voir comment ce vérificateur de prix de revient s'acquitte de sa tâche.

D. Voudriez-vous nous expliquer comment on a procédé au sujet du contrat en régie intéressée visant les CF-100, par exemple?—R. Il me faudra obtenir les détails pertinents. Je ne les ai pas à l'esprit. J'obtiendrai pour vous ces renseignements, que je n'ai pas sous la main en ce moment.

*M. Bell (Carleton):*

D. J'ai une question d'une portée générale à poser à M. Sellar.

Vous avez déclaré que le bureau de l'auditeur général prend pour principe que le Parlement n'est intéressé que si c'est lui qui a donné les directives. Je me demande s'il n'y a pas là une échappatoire. Dans quelle mesure les directives émanent-elles du pouvoir exécutif plutôt que du Parlement. M. Sellar a, je crois, fait mention des dépenses de voyage à titre d'exemple. Dans quelle mesure existe-t-il des directives exécutives de la part du Conseil du Trésor, indépendamment des directives du Parlement?—R. Les dépenses de voyage constituent un exemple que je pourrais citer. L'autre exemple que je pourrais mentionner en contrepartie expliquerait le contraire.

Ce sont les frais de déménagement des membres des forces armées qui constituent cet exemple.

La Loi sur la Défense nationale stipule que des règles et des prescriptions régiront le déplacement des forces armées. Cette disposition se trouve à placer la question dans le cadre des directives parlementaires. Nous devons nous efforcer de découvrir toute irrégularité à cet égard. Si nous observons des faits qui nous semblent suspects ou répréhensibles, je dois en faire mention dans mon rapport.

Toutefois, veuillez bien vous le rappeler, nous nous efforçons, même au point d'exagérer, de nous mettre dans l'esprit que le Parlement s'intéresse à des questions qui en réalité le laissent indifférent, et cela parce qu'il est de notre devoir de supposer qu'il s'y intéresse. Cela me place parfois dans une situation plutôt absurde. Parfois aussi je me trompe entièrement, mais je ne suis pas infallible.